

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Christoly-de-Blaye s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Murielle PICQ, Maire, sur convocation en date du 23 mars 2026

Présents : Murielle PICQ, Thomas BERLINGER, Géraldine VIRUMBRALES, François BERNY, Elsa QUEYLAT, Bernard HOLEC, Véronique KOKOCINSKI, Frédéric LACHICHE, Carole BABIAN, Éric GOUDONNET, Véronique FEYTIT GROLEZ, David GALLY, Alexandre SERAN, Virginie RICHAUDEAU, François DE PONCHEVILLE, Nathalie VINCENT, Sylvain GUERNET, Valerie CHAMBOUNAUD

Absents excusés : Alizée TARTAUD ayant donné pouvoir à Murielle PICQ

Secrétaire de séance : Géraldine VIRUMBRALES

DÉLIBÉRATION N° 2026-13	Membres	19
	Présents	18
ELECTION DU MAIRE	Représentés	1
	Votants	19
	Exprimés	17
	Pour	17
	Contre	0

Rapporteur : Madame Véronique Feytit, doyenne d'âge

Vu l'article L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« Le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du Maire.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE d'élire le Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Madame Murielle PICQ

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : Dix-neuf

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : deux

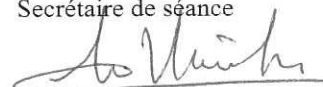
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : dix-sept

Majorité absolue des suffrages exprimés : dix

A obtenu : dix-sept

Mme Murielle PICQ ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire.

Madame Géraldine VIRUMBRALES
Secrétaire de séance



Madame Murielle PICQ
Maire



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Christoly-de-Blaye s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Murielle PICQ, Maire, sur convocation en date du 23 mars 2026

Présents : Murielle PICQ (Maire), Thomas BERLINGER, Géraldine VIRUMBRALES, François BERNY, Elsa QUEYLAT, Bernard HOLEC, Véronique KOKOCINSKI, Frédéric LACHICHE, Carole BABIAN, Éric GOUDONNET, Véronique FEYTIT GROLEZ, David GALLY, Alexandre SERAN, Virginie RICHAUDEAU, François DE PONCHEVILLE, Nathalie VINCENT, Sylvain GUERNET, Valerie CHAMBOUNAUD

Absents excusés: Alizée TARTAUD ayant donné pouvoir à Murielle PICQ

Secrétaire de séance : Géraldine VIRUMBRALES

DÉLIBÉRATION N° 2026-14	Membres	19
FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS	Présents	18
	Représentés	1
	Votants	19
	Exprimés	18
	Pour	18
	Contre	0

Vu l'article L2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Saint Christoly de Blaye étant de dix-neuf, il ne peut y avoir plus de cinq adjoints au Maire.

Madame le maire propose de fixer à **CINQ** le nombre d'adjoints

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

DÉCIDE de fixer à **CINQ** le nombre des adjoints de la commune de Saint-Christoly-de-Blaye.

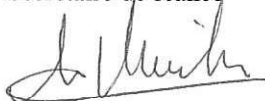
VOTE

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 1

Madame Géraldine VIRUMBRALES
Secrétaire de séance



Madame Murielle PICQ
Maire



COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Christoly-de-Blaye s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Murielle PICQ, Maire, sur convocation en date du 23 mars 2026

Présents : Murielle PICQ (Maire), Thomas BERLINGER, Géraldine VIRUMBRALES, François BERNY, Elsa QUEYLAT, Bernard HOLEC, Véronique KOKOCINSKI, Frédéric LACHICHE, Carole BABIAN, Éric GOUDONNET, Véronique FEYTIT GROLEZ, David GALLY, Alexandre SERAN, Virginie RICHAUDEAU, François DE PONCHEVILLE, Nathalie VINCENT, Sylvain GUERNET, Valerie CHAMBOUNAUD

Absents excusés : Alizée TARTAUD ayant donné pouvoir à Murielle PICQ

Secrétaire de séance : Géraldine VIRUMBRALES

DÉLIBÉRATION N° 2026-15 ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE	Membres	19
	Présents	18
	Représentés	1
	Votants	19
	Exprimés	15
	Pour	15
	Contre	0

Madame le Maire rappelle les articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent les dispositions réglementaires à l'élection des adjoints qui suit, en règle générale, immédiatement l'élection du Maire, après que le Conseil Municipal a délibéré sur le nombre d'adjoints au Maire.

Les adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret.

Il s'agit de listes " bloquées " comportant des candidats de chaque sexe. L'écart entre le nombre des hommes et celui des femmes ne doit pas être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Ainsi, le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote auprès du Maire.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de 5 adjoints au Maire

Après un délai de cinq minutes laissées aux candidats pour le dépôt des listes, Madame le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire a été déposée par :

- Liste conduite par Thomas BERLINGER

Sont désignés en tant qu'assesseurs : Alexandre SERAN et Nathalie VINCENT

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom se rend à l'isoloir et remet une enveloppe dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : dix-neuf

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : quatre

Nombre des suffrages exprimés : quinze

Majorité absolue (si le nombre de suffrages exprimés est impair, prendre le chiffre pair supérieur) : dix

Liste conduite par	Suffrages en chiffres	Suffrages en lettres
Thomas BERLINGER	15	Quinze

Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

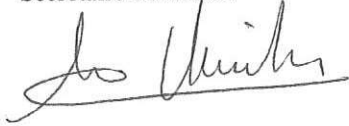
Publié le 30/03/2026

ID : 033-213303829-20260330-DCM_202615-DE

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans leur fonction, les par Thomas BERLINGER. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'

1 ^{er} adjoint	Thomas BERLINGER
2 ^{eme} adjoint	Géraldine VIRUMBRALES
3 ^{eme} adjoint	François BERNY
4 ^{eme} adjoint	Elsa QUEYLAT
5 ^{eme} adjoint	Bernard HOLEC

Madame Géraldine VIRUMBRALES
Secrétaire de séance



Madame Murielle PICQ
Maire




DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Christoly-de-Blaye s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Murielle PICQ, Maire, sur convocation en date du 23 mars 2026

Présents : Murielle PICQ (Maire) Thomas BERLINGER, Géraldine VIRUMBRALES, François BERNY, Elsa QUEYLAT, Bernard HOLEC, Véronique KOKOCINSKI, Frédéric LACHICHE, Carole BABIAN, Éric GOUDONNET, Véronique FEYTIT GROLEZ, David GALLY, Alexandre SERAN, Virginie RICHAUDEAU, François DE PONCHEVILLE, Nathalie VINCENT, Sylvain GUERNET, Valerie CHAMBOUNAUD

Absents excusés: Alizée TARTAUD ayant donné pouvoir à Murielle PICQ

Secrétaire de séance : Géraldine VIRUMBRALES

DÉLIBÉRATION N° 2026-16	Membres	19
CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL – LECTURE ET DISTRIBUTION	Présents	18
	Représentés	1
	Votants	
	Exprimés	
	Pour	
	Contre	

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-1-1 ;

Considérant que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

- L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son Mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.


- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au Respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide de prendre acte de la lecture de la « Charte de l'élu local ».

Madame Géraldine VIRUMBRALES
Secrétaire de séance



Madame Murielle PICQ
Maire

